

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

01 DÉCEMBRE 2021

PROPOSITION DE RÉSOLUTION¹

RELATIVE AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES ENVIRONNEMENTS
NUMÉRIQUES

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

¹ Voir doc. 161 (2020-2021) n°1 à n°5.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant la Convention des Nations Unies de décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entrée en vigueur en 1981, qui invite, dans son article 2, les États parties à « adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes » et à « prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque », et sa nouvelle recommandation générale 35, qui réaffirme l'engagement de l'ONU pour un monde sans violence pour toutes les femmes et les filles et qui reconnaît les nouvelles formes de violences à l'égard des femmes et des filles « telles que les formes contemporaines de violence survenant sur Internet et dans les espaces numériques » ;

Considérant la Loi du 3/8/14 « tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public » qui définit explicitement les forums internet et réseaux sociaux comme des espaces publics ;

Considérant le rapport d'ONU Femmes du 24 septembre 2015 qui appelle à agir de manière urgente face à la violence en ligne à l'égard des femmes et des jeunes filles² ;

Considérant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », ratifiée le 14/3/16 par la Belgique, qui définit la violence à l'égard des femmes comme « une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le groupe qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans le vie publique ou privée » ;

Considérant la résolution du 2 juillet 2018 du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques indiquant notamment que « les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne » ;

² « Cyberviolences conjugales », Centre Hubertine Auclert, 2018, <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/observatoire-regional-des-violences-faites-aux-femmes>

Considérant le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sur la question de la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles ;

Considérant le rapport du Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes « En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes. » du 16 novembre 2017 ;

Considérant le décret de la FWB du 3/5/19 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes ;

Considérant que la Déclaration de Politique Communautaire 2019-2024 prévoit « de mener une politique efficace et coordonnée de lutte contre les violences à l'égard des femmes qui passe par des mesures urgentes en conformité avec les exigences de la convention d'Istanbul en lien avec les recommandations du rapport alternatif de la société civile » ;

Considérant que la DPC prévoit en outre, « de généraliser l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) via des professionnels agréés, extérieurs à l'école, dont les centres de planning familial (CPF) » ;

Considérant le Plan Droits des Femmes adopté le 17 septembre 2020 par le Gouvernement de la FWB qui vise à mener une action transversale efficace contre les violences faites aux femmes, y compris les mesures telles que la formation et l'accompagnement des journalistes victimes de cyberharcèlement ou encore la labellisation de productions qui contribuent à la lutte contre les violences à l'égard des femmes ;

Considérant les impacts négatifs des violences faites aux femmes dans les environnements numériques dans l'exercice de leur profession ;

Rappelle qu'il est important d'avoir une action multiniveaux en lien avec les trois axes de la convention d'Istanbul à savoir les « 3 P : Prévention, Protection, Poursuite » ;

Rappelle le rôle que peuvent jouer les technologies numériques dans l'exercice autonome, par les femmes, de tous les droits de la personne ainsi que dans leur participation pleine, égale et effective à la vie politique, économique, culturelle et sociale et que tout doit être mis en œuvre afin d'assurer la jouissance effective de ces droits. Dans ce cadre, rappelle que la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques peut décourager celles-ci d'utiliser ces technologies, les privant ainsi de moyens efficaces pour jouir pleinement de leurs droits et entraîne de facto une sous-représentation et un manque de visibilité de celles-ci ;

Condamne la diffusion des contenus qui mettent en avant et renforcent la violence à l'égard des femmes et des filles, ce qui peut avoir pour effet une

victimisation et une traumatisation perpétuelles de celles-ci, du fait qu'une trace numérique permanente est créée par le partage de contenus dans les environnements numériques. Dans ce cadre, rappelle que l'anonymat ne peut être absolu et qu'il est indispensable de mettre sur pied des procédures plus efficaces de suivi en cas de signalements sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, le droit à l'oubli doit être rendu plus accessible pour les victimes.

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

De mettre tout en œuvre pour :

1. Mieux appréhender l'ampleur du phénomène en FWB afin de lutter plus efficacement contre les violences faites aux femmes dans l'environnement numérique et pour ce faire ;
2. De soutenir une méthode de récolte de données pertinentes pour documenter le phénomène ;
3. De commanditer la réalisation d'une étude sur les violences faites aux femmes et jeunes filles dans l'environnement numérique en FWB et sur l'utilisation des dispositifs légaux existants pour contrer ces violences ;
4. De mener une réflexion qui mobilise les organisations de jeunesse ainsi que les centres de jeunes et lancer un appel à projet visant à développer des actions de sensibilisation sur ce sujet vers leurs publics ;
5. Faire connaître et renforcer les moyens de lutte contre le cyber contrôle au sein du couple y compris par le biais de campagnes spécifiques ;
6. Inclure systématiquement les violences dans les environnements numériques dans les campagnes, outils et formations relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes ;
7. Soutenir le développement des mécanismes efficaces et actions menées par des associations en lien avec la prise en charge des victimes de violences dans les environnements numériques ;
8. Renforcer les mécanismes de prévention de ces violences, notamment en généralisant l'EVRAS dans l'ensemble des établissements scolaires en FWB, y compris ;
9. D'encourager les médias à mener une politique de prévention, d'exemplarité et de lutte contre le sexisme avec une attention particulière au cyberharcèlement à destination de l'ensemble de leur personnel ;

10. Plaider, lors des conférences interministérielles consacrées à la question des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, pour la prise en compte des violences faites aux femmes dans l'espace numérique et la mise à l'agenda de mesures concertées pour contrer cette violence ;
11. Soutenir, au sein du Groupe Traités Mixtes de concertation intrabelge de politique étrangère, la ratification aussi vite que possible de la convention 190 de l'OIT sur la prévention et la protection contre toute forme de harcèlement fait aux femmes;
12. Soutenir le déploiement des dispositifs de « cyber-aide » déjà mis en place dans le paysage de la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de faire face à la cyberviolences à travers le soutien, l'aide et l'orientation aux victimes, professionnels et auteurs sur les réseaux sociaux, notamment, via une application ou en développant un chat, plus adapté au public jeune :

En étudiant les possibilités d'articulation entre l'EVRAS et les futurs référentiels du tronc commun ;

En soutenant des animations en collaboration avec notamment les services de promotion de la santé dès la 5e année primaire afin de rencontrer sa dimension transversale au travers de l'offre scolaire (éducation physique, bien-être et santé, sciences, sciences sociales ;

En sériant les rôles des acteurs dans le processus EVRAS.